

sions vacantes au compte des dépôts : et, à dater de ce jour jusqu'à l'époque de l'imputation définitive au service local, le curateur n'intervenait plus dans les opérations qui pouvaient se présenter, et dont le soin était laissé au trésorier-payeur.

Il est anormal de confier à ce comptable un service qui concerne exclusivement le domaine. D'un autre côté, le trésorier, n'ayant pas à sa disposition les dossiers des liquidations, est exposé à commettre des erreurs graves, et, dans certains cas, irréparables.

Lorsque la curatelle prend fin, il faut que l'administration reste saisie afin d'achever la liquidation de l'actif et du passif, de pourvoir aux recouvrements et aux paiements, de faire la remise des successions et biens vacants à qui de droit, et d'accomplir enfin tous les actes propres à sauvegarder, jusqu'à l'expiration de son mandat, les intérêts des parties et les droits éventuels de la colonie.

Tel est l'objet de la possession provisoire. Cette mission appartient aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, et parmi eux le plus compétent est le receveur chargé de la curatelle. Lui seul possède les documents et les traditions indispensables pour une bonne gestion des biens qu'il a administrés comme curateur.

De la sorte, il n'y a pas d'interruption d'une gestion à l'autre, et la transition s'accomplit par un simple changement de comptabilité dans les écritures du même bureau.

Je vous prie, en conséquence, d'organiser le service de l'enregistrement de manière à mettre dans les attributions du même bureau l'administration de la curatelle et celle du domaine.

Quant au trésorier, il n'aura à ouvrir pour ces opérations qu'un compte spécial de trésorerie, attendu qu'elles doivent être distinctes de celles du service local pendant la durée de la possession provisoire, et que la colonie n'est pas autorisée à disposer des produits de cette origine avant qu'ils lui soient attribués à titre définitif.

De même que pour la curatelle et par des motifs identiques, l'émission des mandats et des ordres de recettes est attribuée désormais au directeur de l'intérieur.

La clôture de la curatelle peut présenter trois cas différents :

1<sup>o</sup> Dans le délai de cinq ans les successions et biens vacants sortent des mains des curateurs par leur remise aux ayants-droit (article 10, § 1<sup>er</sup> et § 3, du décret du 7 janvier 1855); ou bien ils se trouvent épuisés par l'affectation complète de leur actif aux créances passives payées dans la colonie, ou par l'envoi en France du solde de l'actif;

2<sup>o</sup> Dans le même délai, l'actif des successions et biens vacants se